



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information

Cabinet Bureau du cabinet 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 01 49 55 49 55 Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité	Instruction du Gouvernement CAB/BCAB/2025-758 18/11/2025
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre du « fonds d'urgence » visant à soutenir la prise en pension de bovins retenus en zone réglementée après leur retour d'estive au titre de la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) - extension aux estives des ZR 3 (Pyrénées-Orientales), 4 (Jura) et 5 (Ain)

Destinataires d'exécution
Monsieur le Directeur Général par intérim de la Direction Générale de la Performance économique et environnementale des Entreprises (DGPE) Madame la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) Monsieur le Préfet de la Région Occitanie Mesdames et Messieurs les préfètes et Préfets des départements de l'Ain, de l'Ariège, de l'Aude, de la Côte-d'Or, du Doubs, de l'Isère, du Jura, de la Loire, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de Savoie et Haute-Savoie

Résumé : La présente circulaire vise à étendre le fonds d'urgence dédié au soutien de la prise en pension de bovins retenus en ZR après leur retour d'estive au titre de la lutte contre la DNC aux

estives des ZR3, ZR4 et ZR5. Elle vise également à permettre d'apporter une réponse pour le cas particulier des bovins en retour d'estive ayant été accueillis en pension dans une partie des ZR1 ou 2 qui se recoupent avec la ZR5.

Textes de référence :

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement de minimis agricole ».

Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.

Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse.

Circulaire du 30 septembre 2025 relative à la mise en œuvre d'un « fonds d'urgence » visant à soutenir la prise en pension de bovins retenus en zone réglementée après leur retour d'estive au titre de la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse

Le premier foyer de DNC a été déclaré en France le 29 juin 2025 dans le département de Savoie. A la date du 5 novembre 2025, 97 foyers de DNC ont été recensés en France dans six départements (Savoie, Haute-Savoie, Ain, Rhône, Jura et Pyrénées-Orientales). Par circulaire datée du 30 septembre 2025, je vous informais de la mise en œuvre d'un « fonds d'urgence » visant à soutenir la prise en pension de bovins retenus en ZR après leur retour d'estive au titre de la lutte contre la DNC. La présente circulaire vise à étendre ce fonds d'urgence aux estives des ZR3, ZR4 et ZR5. Il vise également à permettre d'apporter une réponse pour le cas particulier des bovins en retour d'estive ayant été accueillis en pension dans une partie des ZR1 ou 2 qui se recoupent avec la ZR5.

Conformément à la réglementation européenne, des mesures sanitaires ont été prises afin d'éradiquer cette maladie classée en catégorie ADE, c'est-à-dire soumise à éradication obligatoire, à restriction de mouvements entre Etats membres et à surveillance. En particulier, les élevages foyers sont dépeuplés en totalité et une ZR d'un rayon de 50 kilomètres est mise en place autour de chaque foyer, instaurant des mesures de prévention par renforcement de la surveillance vétérinaire, ainsi que des restrictions notamment sur les déplacements des bovins. Cinq ZR ont été définies : deux zones étaient déjà définies à date du 30 septembre 2025 - la ZR1 s'étend à l'Est, sur les départements de Savoie, de Haute-Savoie, de l'Isère et de l'Ain et du Jura et la ZR2 s'étend à l'Ouest, sur les départements de l'Isère, de l'Ain, du Rhône et de la Loire. Au 22 octobre 2025, la ZR1 est passée en zone vaccinale, à l'exception de la partie de la ZR1 recoupée par la ZR5. Trois nouvelles ZR ont été définies depuis la transmission de la circulaire du 30 septembre 2025 : la ZR3 a été mise en place dans les Pyrénées-Orientales le 16 octobre 2025 et s'étend sur les départements de l'Ariège et de l'Aude, la ZR4 a été mise en place le 11 octobre 2025 dans le Jura et s'étend sur les départements du Doubs, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, la ZR5 a été mise en place le 15 octobre 2025 dans l'Ain et s'étend sur les départements du Jura, de Saône-et-Loire, du Rhône et de l'Isère.

En application des arrêtés du 30 mars 2001 modifié^[1] et du 16 juillet 2025^[2], l'Etat prend en charge le coût de remplacement des animaux euthanasiés sur ordre de l'administration sur la base de leur valeur marchande objective, les coûts connexes liés au repeuplement ainsi que le déficit momentané de production résultant de l'abattage des animaux.

Par ailleurs, l'Etat a mis en place une vaccination obligatoire des bovins dans les ZR ainsi que dans la région de Corse et prend en charge l'intégralité des coûts de cette campagne vaccinale obligatoire.

Dans les ZR qui ont été arrêtées, les mouvements des bovins sont fortement restreints : tous les mouvements à des fins d'élevage et d'engraissement à partir ou à destination de la ZR pour élevage sont, notamment, interdits, sauf rares dérogations sous conditions de la Zone Indemne vers la ZR. Avec l'avancée de la saison, au cœur de l'automne, des bovins situés dans des estives d'une ZR doivent retourner dans leurs sites principaux d'élevage, parfois situés en dehors de cette ZR. Dans ce cas, l'interdiction de quitter la ZR et le maintien des animaux en estives pose des difficultés en termes notamment de conduite d'élevage et de respect du bien-être animal (froid, alimentation suffisante, vaches ou génisses devant vêler ; risque de prédation des veaux nouveau-nés...) et de conditions de travail des éleveurs (traite, vêlage en conditions dégradées...). Des solutions sont ainsi recherchées pour qu'ils puissent être accueillis en pension dans des élevages situés en plaine et dans l'une des ZR, le temps que les restrictions de mouvement soient levées. Environ 3000 bovins auraient été dans cette situation en ZR1 et ZR2 (source DRAAF AURA). *A minima* 1000 bovins seraient également concernés en ZR3, ZR4 et ZR5.

Aussi, afin d'inciter les éleveurs des ZR1 et ZR2 à prendre en pension ces animaux, un fonds d'urgence doté d'un maximum de 400 000 euros (€) a été mis en place au 30 septembre 2025. Pour répondre aux nouveaux besoins détectés en ZR3, ZR4 et ZR5, le fonds d'urgence est étendu dans le cadre d'un second volet aux ZR3, ZR4 et ZR5, tout en maintenant le montant global de l'enveloppe à 400 000 € en cumulé sur les deux volets compte-tenu des estimations actualisées d'animaux susceptibles d'être concernés.

Il est demandé aux Préfets de région concernés de mobiliser ce fonds d'urgence « DNC », avec le concours des Préfets de département pour l'instruction des dossiers. Pour le premier volet initial relatif aux ZR1 et ZR2, compte tenu du fait que les périmètres des ZR se situaient en grande majorité en région AURA, il a été demandé à la Préfète de région AURA d'assurer la coordination décentralisée d'ensemble du déploiement de ce dispositif. Pour le deuxième volet, la ZR3 étant localisée en Occitanie, la ZR4 en Bourgogne-Franche-Comté (BFC) et la ZR5 en régions AURA et BFC, il est demandé à chacun des Préfets de régions compétents d'assurer la coordination décentralisée du déploiement de ce dispositif. Au vu de l'expérience acquise pour le déploiement du volet 1, la DRAAF AURA est désignée comme référent pour assurer un appui technique aux DRAAF BFC et Occitanie.

Cadrage général de la mesure

Ce dispositif d'urgence est destiné à financer la mise en place d'une aide exceptionnelle, de nature forfaitaire.

Éligibilité

Cette aide s'adresse aux exploitations d'élevage situées en ZR1 et ZR2 (premier volet) et en ZR3, ZR4 et ZR5 (deuxième volet), y compris les exploitations des établissements de l'enseignement agricole public et privé, qui prennent en pension des bovins issus des estives en ZR mais dont les sites principaux d'élevage sont situés hors ZR.

Par ailleurs, s'agissant du deuxième volet et de manière exceptionnelle du fait de conditions météorologiques dégradées à l'approche de l'hiver, les bovins issus de pâtures en ZR, qui pour des raisons de bien-être animal nécessitent d'être déplacés et dont les sites principaux d'élevages sont situés hors ZR sont également éligibles à l'aide. L'éligibilité de ces bovins sera évaluée au cas par cas et validée par la DRAAF compétente en transmettant à la DGPE les raisons justifiant cette éligibilité.

Cette aide a pour objectif d'inciter les éleveurs de la ZR à conclure des contrats de pension. Ces contrats constitueront des pièces justificatives conditionnant l'attribution et le paiement de l'aide.

Calcul de l'indemnisation

L'indemnisation est déterminée sur la base d'un forfait journalier appliqué au nombre de bovins accueillis issus des estives de la ZR et ne pouvant retourner dans leur site principal d'élevage (situé en dehors de la ZR concernée). Le dispositif est constitué de deux volets :

Volet	Période indemnisée	Zones concernées
Premier volet	Début : au plus tôt le 22/09/2025 Fin : à la date de fin des restrictions de mouvements et au plus tard le 10/11/2025 Date limite de dépôt des demandes d'aide : 10/11/2025 Durée maximale d'indemnisation : 45 jours	ZR1 et ZR2
Deuxième volet	Début : au plus tôt le 21/10/2025 Fin : à la date de fin des restrictions de mouvements et au plus tard le 09/01/2026 Date limite de dépôt des demandes d'aide : 09/01/2026 Durée maximale d'indemnisation : 45 jours	ZR3, ZR4 et ZR5

A noter que, les bovins ayant été accueillis dans les ZR1 ou ZR2 recoupés par la ZR5 sont éligibles aux deux volets de l'indemnisation. Une première demande d'aide devra être déposée au titre du premier volet de l'indemnisation et une deuxième demande d'aide pourra être déposée au titre du deuxième volet. Aussi, afin d'éviter tout double financement, pour les exploitations d'élevages situées dans le recoupement entre la ZR5 et la ZR1 ou la ZR2, qui auront bénéficié d'une aide au titre du premier volet, le début de la période d'éligibilité au titre du deuxième volet est fixé au 11 novembre 2025.

Le montant de l'aide pour une demande donnée est le résultat du produit entre le montant du forfait journalier par bovin, la durée de la période de pension durant la période de restrictions en nombre de jours (dans la limite de 45 jours), et le nombre de bovins accueillis sur l'exploitation et issus des estives de la ZR et ne pouvant retourner dans l'exploitation de leur propriétaire (située en-dehors de la ZR concernée).

Seuls les bovins de plus de six mois à la date de leur entrée dans l'exploitation sont éligibles à l'aide. Le forfait est de 2 € maximum par bovin éligible (par tête) et par jour de présence dans l'exploitation d'accueil. A l'initiative des Préfets ce forfait pourra être modulé à la baisse notamment s'il était jugé pertinent de distinguer certaines catégories d'animaux, sans pouvoir dépasser le plafond fixé à 2 € par bovin et par jour.

La date de fin des restrictions de mouvements pour une ZR donnée correspond à la date de levée des restrictions de mouvements au sens du règlement délégué (UE)2020/687.

En cas de dépassement de l'enveloppe totale prévue pour ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué à l'ensemble des demandes d'aide de chaque volet en cas de dépassement de l'enveloppe prévue pour chacun des volets (cf.B). Celle consacrée au second volet découlera du montant consacré au premier volet dans la limite du montant prévu en préambule.

Dépôt des dossiers et instruction des demandes

L'indemnisation est versée aux exploitations éligibles ayant déposé une demande d'aide. L'exploitant éligible dépose sa demande avant la date limite de dépôt des demandes d'aides indiquées dans le tableau ci-avant, selon des modalités définies par le Préfet de département.

Le service instructeur vérifie les mouvements des animaux concernés dans les bases de données disponibles, pour les entrées dans les exploitations d'accueil puis les sorties vers les exploitations d'origine hors ZR. Il vérifie également la signature d'un contrat de pension entre l'éleveur d'accueil des animaux et le propriétaire de ceux-ci et la localisation hors ZR de l'élevage des bovins accueillis. L'éleveur d'accueil et le propriétaire des animaux accueillis devront disposer d'un numéro du Système d'identification du répertoire des établissements.

Cadre juridique

Pourront bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) avec application de la transparence GAEC s'agissant du plafond par exploitation contenu dans le règlement dit *de minimis*, les Exploitations Agricoles à Responsabilité Limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitations à titre principal (directement ou indirectement). Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le Tribunal de Commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n°1408/2013 modifié^[3] de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture. Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du régime *de minimis* agricole, ne doivent pas excéder un plafond de 50 000 € par entreprise unique, sur une période de trois ans, soit au cours des 36 derniers mois, quels que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours des trois années précédentes. Par exemple, si l'aide *de minimis* agricole est accordée le 1^{er} octobre 2025, afin de vérifier le respect du plafond de 50 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} octobre 2025. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le respect du plafond *de minimis* précité, dans l'hypothèse du versement de l'aide demandée, doit être vérifié dans les conditions décrites par l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020. Dans ce cadre, l'utilisation du modèle de formulaire joint en annexe est recommandée.

Financement

L'enveloppe maximale disponible pour ce dispositif d'urgence est de 400 000 €.

Pour le premier volet, en lien étroit avec le Préfet de région BFC, la Préfète de région AURA est chargée de la coordination du dispositif et de la synthèse des montants demandés et éligibles par département concerné, au plus tard le 17 novembre 2025 pour le volet 1. Pour le deuxième volet, chaque Préfet de région établit la synthèse des montants demandés et éligibles par département concerné au plus tard le 23 janvier 2026. Ces synthèses sont transmises à la DGPE.

En retour, le Directeur Général par intérim de la performance économique et environnementale des entreprises procèdera à la détermination des enveloppes départementales, le cas échéant après application d'un stabilisateur budgétaire, puis à la mise à disposition des crédits depuis le programme 149 sous-action 22-02 (Crises économiques et sanitaires) vers les Unités Opérationnelles (UO) des Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) (DDT-DDTM) concernées qui devront mettre en paiement avant le 10 décembre 2025 pour le volet 1. Pour le volet 2, le calendrier de mise en paiement sera déterminé ultérieurement début 2026 et sera lancé en tout état de cause après qu'aura été transmis la synthèse des besoins pour le volet 2. Les DDT-DDTM devront renseigner dans Chorus l'axe ministériel « DNC ».

Les Préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits, sous votre autorité, par le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer), qui est responsable de l'UO ouverte sur le programme 149.

Calendrier et suivi

L'enjeu est de mettre en œuvre ce fonds d'urgence dans les meilleurs délais selon les indications de calendrier ci-dessus pour chacun des deux volets, en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (Organisations Professionnelles, Chambres d'agriculture, Mutualité Sociale Agricole...).

Enfin, je vous remercie d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par la mise en œuvre d'indicateurs de réalisation. Ces derniers serviront de référence aux rapports d'exécution que vous adresserez au Directeur général par intérim de la performance et économique et environnementale des entreprises sur une base mensuelle.

Vous me signalerez toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de cette circulaire.



Annie GENEVARD

[1] Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.

[2] Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse.

[3] Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement *de minimis* agricole ».